



COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 16 décembre 2024 à 18 h 30

L'an 2024, le 16 décembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 11 décembre 2024, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Didier PERRIN, Sandrine CURTET, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Bénédicte GUILLAUMIN, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Yoann SALLAZ-DAMAZ.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR : Nathalie GOIX pouvoir à Didier PERRIN, Gérard FEY pouvoir à Annie PONTHEUX, Sandrine MOUTIN pouvoir à Yoann SALLAZ-DAMAZ, Aldo CARBONARI pouvoir à Bénédicte GUILLAUMIN, Prazeres RIBEIRO pouvoir à Alfio PENNISI.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 14
Nombre de conseillers votants : 19

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Didier PERRIN a été désigné comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04/11/2024

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 04/11/2024. Il est approuvé à l'unanimité.

MADAME LE MAIRE ENONCE L'ORDRE DU JOUR

Madame le Maire communique aux membres du Conseil municipal le rapport d'activité 2023 de Grenoble Alpes Métropole, ainsi que les rapports annuels 2023 de la Métropole sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, et celui de la collecte, traitement et valorisation des déchets.

FINANCES PUBLIQUES

DELIBERATION N°2024-058 : Décision modificative n°3 au budget communal 2024 : ouverture de crédits

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

INDIQUE que des dépenses imprévues au budget primitif 2024 ont eu lieu en cours d'année au chapitre « 011-Charges à caractère général » : il s'agit notamment d'une forte régularisation de la part du fournisseur d'électricité sur un montant trop perçu en 2023 au titre de l'amortisseur électricité, de montants liés aux contrôles de sécurité incendie et de prestations en espaces verts externalisées ;

Ces dépenses supplémentaires s'équilibrent par des recettes fiscales perçues au-dessus de la prévision au chapitre « 731-Fiscalité locale », de la manière suivante :

Section de FONCTIONNEMENT				
	Dépenses	Recettes	BP 2024 et DM n°1 et 2	Total
	Augmentation de crédits	Augmentation de crédits		
Article D 6061 - Fournitures énergie électricité	+ 20 000,00 €	-	120 000,00 €	140 000,00 €
Article D 611 - Contrats de prestations de services	+ 15 000,00 €	-	155 790,63 €	170 790,63 €
Article D 61521 – Entretien et réparations sur biens immobiliers Terrains	+ 15 000,00 €	-	15 000,00 €	30 000,00 €
TOTAL Chapitre 011 Charges à caractère général	+50 000,00 €	-	824 290,63 €	874 290,63 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement 2024	+50 000,00 €	-	2 843 304,40 €	2 893 304,40 €
Article R 73111 - Impôts directs locaux	-	+ 50 000,00€	1 523 000,00 €	1 573 000,00 €
TOTAL R Chapitre 731 - Fiscalité locale	-	+ 50 000,00€	1 733 100,00 €	1 783 100,00 €
TOTAL Recettes de fonctionnement 2024	-	+ 50 000,00€	2 843 304,40 €	2 893 304,40 €

Il est ainsi **PROPOSE** au Conseil municipal d'adopter les ouvertures de crédits exposées ci-dessus.
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour les ouvertures de crédits indiquées ci-dessus.
Décision adoptée à l'unanimité.
Pour : 19

DELIBERATION N°2024-059 : Décision modificative n°4 au budget communal 2024 : virement de crédits

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteuse

RAPPELLE que la collectivité et l'EPFL du Dauphiné ont établi un plan pluriannuel de sortie de portage pour les dossiers échus sur la commune ;

Les reste-à-charge, conséquents pour la collectivité, ont été prévus chaque année en section d'investissement. Or, le Service de Gestion Comptable de Fontaine a confirmé que, pour les biens

dont le portage est échu et qui ont été cédés directement à un tiers par l'EPFL, le reste-à-charge doit être imputé en section de fonctionnement.

RAPPELLE que la délibération n°2024-053 du 4 novembre 2024 portait déjà sur une décision modificative du budget visant à abonder des crédits en section de fonctionnement pour le remboursement des reste-à-charge concernant les sorties de portage des biens situés au 26 rue du Maupas en 2024, et des deux appartements à l'Immeuble Saint-Jean en 2023 ;

VU la délibération n°2023-046 en date du 13 novembre 2023 portant sur la sortie de portage par l'EPFL-D des deux maisons situées aux 72 et 90 rue du Maupas, qui a confirmé le paiement échelonné sur trois exercices comptables ;

Les déficits de ces deux opérations s'élevant à 312 519,000 € dans l'ensemble, il convient ainsi de prévoir le paiement en section de fonctionnement de la somme de 104 173,00 € correspondant à l'année 2024.

A cette fin, il est **PROPOSE** d'effectuer un virement de crédits de 104 173,00 € du chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » (qui correspond à la prévision d'excédent de fonctionnement en fin d'exercice) au chapitre 65 « *Autres charges de gestion courante* » – article 6588 « *Autres* ». Il convient en parallèle d'équilibrer les recettes d'investissement prévues au chapitre 021 « *Virement de la section de fonctionnement* » pour le même montant que la baisse prévue au chapitre 023.

Il est ainsi **PROPOSE** les virements de crédits suivants :

Section de FONCTIONNEMENT				
	Virement de crédits		BP 2024 et DM n°1-2-3	Total
Chapitre 023 – <i>Virement à la section d'investissement</i>	- 104 173,00 €	-	530 000,00 €	425 827,00 €
Article 6588 « <i>Autres</i> »	-	+ 104 173,00 €	80 504,40	184 677,40 €
TOTAL D Chapitre 65 « <i>Autres charges de gestion courante</i> »	-	+ 104 173,00 €	307 804,40 €	411 977,40 €
TOTAL Dépenses de fonctionnement 2024	- 104 173,00 €	+ 104 173,00 €	2 893 304,40 €	2 893 304,40 €
Section d'INVESTISSEMENT				
Chapitre 021 – <i>Virement de la section de fonctionnement</i>	- 104 173,00 €		530 000,00 €	425 827,00 €
TOTAL Recettes de d'investissement	- 104 173,00 €		3 215 500,00 €	3 111 327,00
TOTAL Dépenses d'investissement	-	-	2 660 000,00 €	2 660 000,00 €

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour les virements de crédits indiqués ci-dessus.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

RESSOURCES HUMAINES

DELIBERATION N°2024-060 : Charte du télétravail

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/11/2024 ;

RAPPELLE que depuis la crise COVID, la commune permet à ses agents de pratiquer le télétravail. Cependant, cette pratique n'est pas inscrite à ce jour dans le cadre réglementaire.

PROPOSE d'instaurer une charte du télétravail, en annexe. La présente charte vise à instaurer le cadre réglementaire, dans lequel s'inscrit le télétravail et à fixer les règles propres à la commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour :

- **INSTAURER** la charte du télétravail proposée ;
- **APPLIQUER** la charte à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2024-061 : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Christine AUDOUARD, Rapporteure

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L115-1 et L714-4 à L714-13 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant la préconisation du CST départemental du Centre de Gestion de l'Isère concernant le sort de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) en cas de d'absence.

Il convient de mettre à jour et d'abroger la délibération 2023/059 concernant le RIFSEEP.

PROPOSE d'adopter les dispositions suivantes :

Article 1 :

L'instauration du RIFSEEP par la collectivité impose la suppression corrélative notamment de la prime de fonction et de résultats (PFR), de l'Indemnité de performance et de fonctions des ingénieurs en chef (IPF), de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), de l'indemnité d'exercice des missions de préfecture (IEMP), de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), des primes de rendement (PSR), de l'indemnité spécifique de service (ISS), de la prime de fonctions informatiques et l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Article 2 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non-complet ou à temps partiel ;
- Sont exclus :
 - Les vacataires
 - Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé
 - Les agents recrutés sur la base d'un contrat d'apprentissage

Article 3 : Parts et plafonds

Le RIFSEEP est composé de deux parts :

- une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle ;
- une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions : les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

1° Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;

- Responsabilité d'encadrement
- Nombre d'agents encadrés
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- Responsabilité de projet ou d'opération
- Ampleur du champ d'action (en nombre de missions par exemple)
- Complexité de pilotage et de conception d'un projet

2° Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- Concours
- Niveau de qualification
- Niveau de technicité attendu
- Polyvalence : du nombre d'activités exercées
- Autonomie
- Diversité des tâches, dossiers ou des projets
- Initiative
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des agents / partenaires.

3° Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

- Confidentialité
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Contraintes horaires
- Contraintes physiques
- Exposition au stress

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade, celui-ci pouvant être à la hausse comme à la baisse. En l'absence de changement, le réexamen intervient au moins tous les quatre ans.

Le cas échéant, la part fixe (I.F.S.E) est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (Indemnités horaires pour travaux supplémentaires, Indemnité compensant un travail de nuit, Indemnité pour travail du dimanche, Indemnité pour travail des jours fériés, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections...).

Nombre de groupes de fonctions :

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer par catégories hiérarchiques les groupes de fonctions suivants.

Catégorie A :	A1	Fonction de direction des services
	A2	Chargé de communication
Catégorie B :	B1	Emploi avec expertises, technicités particulières et encadrement de service(s)
	B2	Emploi avec expertises et technicités particulières
	B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières
Catégorie C :	C1	Coordination d'un service
	C2	Chef d'équipe
	C3	Agent avec une technicité particulière
	C4	Emploi spécialisé

Définition des critères pour la part variable (CIA) : le complément indemnitaire (part variable) tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle (cf. grille évaluation en annexe) :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Article 5 : classification des emplois et plafonds

Groupe	Fonctions	IFSE annuel maximum Plafond Etat	IFSE Minimum Mensuelle Communal	IFSE Maximum Mensuelle Communal	CIA Plafond de l'Etat	CIA Annuel Communa l
Attaché - Ingénieur						
Groupe A1	Fonction de direction des services	36210	450	1000	6380	700
Groupe A2	Chargé de communication	32130	425	1000	5670	700

Technicien – animateur – rédacteur – éducateur des activités physiques et sportives						
Groupe B1	Emploi avec expertises et technicités particulière et encadrement de service	17480	400	1000	2380	700
Groupe B2	Emploi avec expertises et technicités particulières	16015	375	1000	2185	700
Groupe B3	Emploi autonome avec expertises technicités particulières	14650	335	1000	1995	700
Adjoint technique- ATSEM - Adjoint administratif – Adjoint d’animation – Agent de maîtrise						
Groupe C1	Coordination d’un service	11340	335	600	1260	700
Groupe C2	Chef d’équipe, agent avec une technicité particulière	11340	235	600	1260	700
Groupe C3	Agent avec une technicité particulière	10800	135	600	1200	700
Groupe C4	Emploi spécialisé catégorie C	10800	90	600	1200	700

L’autorité territoriale déterminera par arrêté le montant de l’IFSE attribué à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l’expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

Article 6 : Modalités de versement

L’IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est fixé est versé en une fois ; les grilles d'évaluation, annexées à la délibération, constituent les critères pour le calcul de celui-ci. Il sera modulé en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors des entretiens professionnels en fonction de la quotité suivant :

- 50% du montant du CIA pour le respect des critères
 - $350 \times (\text{Résultat obtenu} / 50)$
- 50% du montant du CIA pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0
 - Un objectif non-atteint et un objectif en cours d'acquisition = 25% du montant du CIA
 - Deux objectifs en cours d'acquisition = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif non-atteint = 50% du montant du CIA
 - Un objectif atteint et un objectif en cours d'acquisition = 75% du montant du CIA
 - Deux objectifs atteints = 100% du montant du CIA

Pour l'IFSE et le CIA, les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel sur autorisation, de droit ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

Article 7 : En cas d'absence

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Autorisation spéciale d'absence
- Congés maternité, paternité et adoption
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service/Maladie professionnelle

L'IFSE est suspendue en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période de préparation au reclassement

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Dès lors que l'absence ou le congé entraîne une suspension réglementaire de la rémunération, l'IFSE cesse d'être versée. Exemples : exclusion temporaire dans le cadre disciplinaire, congé parental, disponibilité, etc.

Le CIA sera versé au prorata du temps de présence effective.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE D'ADOPTER les modifications du Régime Indemnitaire tenant compte de Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) proposées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2024-062 : Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la police municipale

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU l'avis du comité social territorial ;

Considérant que conformément à l'article 1 du décret 2024-614, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière de la police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres ;

Considérant la non-éligibilité des agents relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitaire de ces agents.

PROPOSE D'ADOPTER LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 : Bénéficiaires

- instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au cadre d'emplois des agents de la police municipale à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- instaurer une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :
30% (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale

Article 3 : Part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

- instaurer une part variable. Le montant plafond de la part variable sera le suivant :
700€ (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable tiendra compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les éléments suivants seront appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- La conscience professionnelle
- Le sens du service public
- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- La prise d'initiative et le sens de l'organisation

Le montant est établi pour un agent exerçant à temps complet. Il sera réduit au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel thérapeutique, temps partiel de droit, sur autorisation ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Autorisation spéciale d'absence
- Congés maternité, paternité et adoption
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service/Maladie professionnelle

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendue en cas de :

- Congé longue maladie
- Congé de longue durée
- Congé de grave maladie
- Période de préparation au reclassement

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

La part variable est versée annuellement.

Elle sera modulée en fonction du respect des critères et de l'atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel ; la grille d'évaluation, annexée à la délibération, constitue les critères pour le calcul de celle-ci. Elle sera modulée en fonction de la quotité suivante :

- 50% du montant de la prime variable pour le respect des critères
 - $350 \times (\text{Résultat obtenu} / 50)$
- 50% du montant de la prime variable pour les objectifs
 - Aucun objectif atteint = 0%
 - Un objectif non-atteint et un objectif en cours d'acquisition = 25% du montant de la prime variable
 - Deux objectifs en cours d'acquisition = 50% du montant de la prime variable
 - Un objectif atteint et un objectif non-atteint = 50% du montant de la prime variable
 - Un objectif atteint et un objectif en cours d'acquisition = 75% du montant de la prime variable

- Deux objectifs atteints = 100% du montant de la prime variable

La part variable sera versée au prorata du temps de présence effective.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) pour la police municipale, selon les modalités indiquées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

TRAVAUX

DELIBERATION N°2024-063 : Convention de travaux 2025 avec la CISI

Annie PONTHEUX, Rapporteuse

RAPPELLE la collaboration de longue date entre l'association CISI (*Chantier Insertion Sud Isère*) et la commune de Noyarey ;

RAPPELLE que la CISI effectue pour la commune divers travaux (débroussaillage, élagage, tonte, abattage, entretien de rives du cours d'eau, entretien de sentiers de randonnées...) et souligne le travail de qualité réalisé par la CISI ;

RAPPELLE également l'importance de soutenir l'insertion par l'activité économique telle que réalisée par la CISI dans le cadre de ses chantiers d'insertion ;

PROPOSE de renouveler cette convention pour 2025, telle qu'annexée à la présente délibération, avec un nombre de 25 jours d'intervention ; ce nombre pourra être complété par avenant en cas de nécessité ;

INDIQUE que le coût journalier d'intervention est de 580 € en 2025, soit une augmentation de trente euros par jours, ce qui reste raisonnable au vu des tarifs de ce secteur ;

PROPOSE d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de travaux dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI ;

INDIQUE que les crédits seront inscrits au budget 2025 ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord et **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de travaux 2025 dans le cadre d'un programme de chantier d'insertion proposé par la CISI.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

URBANISME - ENVIRONNEMENT

DELIBERATION N°2024-064 : Autorisation donnée au Maire pour déposer une demande de déclaration préalable pour l'installation d'une clôture dans la cour des ateliers techniques, au 94 impasse des Glairons, sur la parcelle cadastrée AO184

Annie PONTHEUX, Rapporteuse

CONSIDÉRANT que la commune souhaite implanter une clôture dans la cour des ateliers techniques, au 94 impasse des Glairons, sur la parcelle cadastrée AO184 ;

CONSIDÉRANT que ce projet nécessite le dépôt d'une demande déclaration préalable et l'obtention d'une autorisation correspondante ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour le projet décrit ci-dessus ;

PROPOSE d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération ;
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord ;

AUTORISE le Maire à déposer une demande de déclaration préalable pour le projet décrit ci-dessus ;

AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

DELIBERATION N°2024-065 : Cession de bien mobilier - vente du camion-benne Mitsubishi Fuso

Alfio PENNISI, Rapporteur

VU la délibération 2024-054 en date du 4 novembre 2024 concernant la cession de bien mobilier - vente du camion-benne Mitsubishi ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service de Gestion Comptable de Fontaine qui ont mis en lumière la nécessité d'actualiser le montant de la Valeur Nette Comptable du camion cédé, à hauteur de 37 339,72 € ;

RAPPELLE que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

CONSIDERANT la délibération n°2021-028 en date du 26 juillet 2021 portant sur les délégations consenties au Maire,

CONSIDERANT les estimations faites pour le véhicule ci-dessous, qui dépassent le montant de 4 600 € ;

La commune de Noyarey souhaite procéder à la vente du camion benne « Mitsubishi Fuso » utilisé par les agents des services techniques, mis en circulation en 2011 et acquis par la Commune en 2016.

Cette démarche participe au développement durable et à la bonne gestion du patrimoine et des finances communales ; elle s'inscrit dans la volonté de la commune d'une mobilité plus douce et dans le respect de la future Zone à Faibles Emissions de la Métropole Grenoble-Alpes. En effet, il a été procédé en parallèle à l'acquisition d'un camion-benne de marque Piaggio neuf, hybride « essence-GNV » Crit'air1, compatible ZFE, pour remplacer le camion Mitsubishi.

CONSIDERANT l'offre d'intention effectuée par « Albert HAAS Négociant » au prix de reprise du camion à hauteur de 5 500,00 € ;

PROPOSE la vente du véhicule suivant à l'acquéreur identifié plus haut :

Marque	Modèle	Immatriculation	Mise en circulation	Kilométrage (au 29/10/2024)	Numéro d'inventaire	Valeur Nette Comptable
MITSUBISHI FUSO	Canter 3C15N 30	BJ-464-TS	03/03/2011	133 726 km	2016-VEH-2182-001	37 339,72€

PROPOSE d'ABROGER la délibération 2024-054 en date du 4 novembre 2024, et **d'AUTORISER** Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant ;

INDIQUE que la recette en résultant sera versée au budget municipal, et **AUTORISE** le Maire à passer les écritures de cession correspondantes pour sortir le bien de l'actif ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE SON ACCORD pour abroger la délibération 2024-054 en date du 4 novembre 2024, et **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente correspondant et à passer les écritures de cession correspondantes pour sortir le bien de l'actif.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 19

GRENOBLE ALPES METROPOLE

Vœu - Pour une meilleure représentativité des communes à la Métropole Grenoble Alpes

Alfio PENNISI, Rapporteur

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine le nombre de sièges au sein des intercommunalités comme les Métropoles. Au sein de Grenoble-Alpes-Métropole, il a été fixé un nombre de 80 conseiller(e)s métropolitain(e)s au prorata du nombre d'habitants, auquel a été ajouté 30 sièges pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges à la représentation

proportionnelle. Donc un élu par commune périphérique de moins de 5 000 habitants. Le législateur permet également, pour une meilleure représentativité des citoyens, l'ajout de sièges supplémentaires dans la limite de 10% des sièges de droit commun.

Grâce à la souplesse offerte par la loi, un accord local a été élaboré. En 2019, les communes de la Métropole ont délibéré pour accorder un siège supplémentaire pour les communes entre 5 000 et 10 000 habitants. Ce qui porta la composition du conseil à 119 élus en 2020. Cet accord étant valable uniquement pour un mandat, un nouveau texte doit être voté par les 49 communes de la Métropole avant le 31 août 2025 pour maintenir la composition actuelle.

Vendredi 25 octobre dernier, M. Éric Piolle a convoqué à l'Hôtel de ville de Grenoble les neuf communes concernées pour leur annoncer son refus de conclure un nouvel accord.

A dix mois de la limite de délibération, nous estimons que nous perdons en représentativité au sein du Conseil métropolitain.

Nous sommes inquiets du climat que cela instaure et de la qualité des relations entre la ville centre et la Métropole. Il est primordial pour nous qu'une bonne entente persiste entre les communes et notre intercommunalité.

A ce titre, nous, conseillères et conseillers municipaux de Noyarey, demandons au Maire de Grenoble, M. Éric Piolle :

- D'engager une vraie discussion avec les communes concernées pour favoriser leur représentativité à la Métropole ;
- De prendre une délibération en Conseil municipal pour proposer un nouvel accord respectant le poids de chacune des communes en fonction de leur nombre d'habitants.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vœu adopté à l'unanimité.

Pour : 19

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Affiché le : 19/12/2024

Noyarey, le 18/12/2024

Le Maire

Nelly JANIN QUERCIA

